



## NOUVELLES EXIGENCES POUR LE MILIEU URBAIN

(Mise à jour septembre 2018)

De nouvelles exigences visent les titulaires d'un permis de sous-catégorie C4 ou D4, « Application en horticulture ornementale », ou C5 ou D5, « Application pour extermination ».

### SURFACES GAZONNÉES

Les titulaires de ces permis ne peuvent appliquer, sur les surfaces gazonnées autres que celles d'un terrain de golf, les pesticides contenant les ingrédients actifs mentionnés à l'[annexe I](#) du Code de gestion des pesticides. À compter du 8 mars 2019, il en sera de même pour **deux néonicotinoïdes**, soit la clothianidine et l'imidaclopride.

- [Noms commerciaux des pesticides de la classe 3 interdits sur les surfaces gazonnées](#)
- [Noms commerciaux des pesticides de la classe 4 interdits sur les surfaces gazonnées](#)

### GARDERIES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Seuls les biopesticides et les pesticides contenant les ingrédients actifs mentionnés à l'[annexe II](#) du Code de gestion des pesticides peuvent être appliqués à l'intérieur et à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires. Quelques exceptions s'appliquent toutefois à ces titulaires de permis pour le contrôle d'organismes nuisibles spécifiques.

- [Noms commerciaux des pesticides de la classe 3 autorisés dans les garderies et les écoles](#)
- [Noms commerciaux des pesticides des classes 4 et 5 autorisés dans les garderies et les écoles](#)

### Injection dans les arbres pour le contrôle de l'agrile du frêne

Seul le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4 est autorisé à injecter des pesticides dans les arbres se trouvant sur les terrains des garderies et des établissements scolaires pour contrôler l'agrile du frêne. Cette modification permet d'augmenter l'efficacité des programmes de contrôle de cette espèce exotique envahissante visée par la réglementation des autorités fédérales.

L'injection peut avoir lieu à la condition :

- que le titulaire prenne les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;
- que les trous d'injection soient scellés à la suite de l'application;
- qu'elle ait lieu en dehors des périodes de garde ou de services éducatifs ou des périodes d'activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements visés;
- que la durée d'application corresponde à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

### Destruction des nids de guêpes, de frelons ou d'abeille

Seul le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5 est autorisé à appliquer la D-phénothrine ou la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles. Les combinaisons de ces ingrédients actifs avec des synergistes, tels le butoxyde de pipéronyle ou le N-octyle bicycloheptène dicarboximide (MGK), ne sont toutefois pas autorisées.

### REGISTRES D'ACHAT ET D'UTILISATION DES PESTICIDES

Le titulaire d'un permis a l'obligation de tenir à jour des registres d'achat et d'utilisation des pesticides. Ces registres doivent être conservés pendant cinq ans et être remis sur demande d'un fonctionnaire autorisé. Le titulaire doit compiler les renseignements exigés dans un document conçu à cette fin. Les factures ne font plus office de registre.

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences, veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/)  
Vous avez des questions? Adressez-les à l'une des Directions régionales du Ministère : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr\\_reg.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm)

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.